

Fiche d'information

Revêtements aux chemins de randonnée pédestre – signification du terme « tronçons importants » dans l'application de l'article 7 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR)

En vertu de l'art. 7, al. 2, let. d, LCPR, les chemins de randonnée pédestre doivent être remplacés si des tronçons importants sont revêtus de matériaux impropres à la marche. L'art. 6 de l'ordonnance sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (OCPR) précise que tous les revêtements de bitume, de goudron ou de ciment sont réputés impropres à la randonnée pédestre.

Aujourd'hui, la plupart des projets comprenant la pose d'un revêtement portent sur des tronçons de quelques centaines de mètres. Lors de l'évaluation des projets, les autorités compétentes et les services cantonaux des chemins pédestres sont souvent confrontés à l'argument du tronçon court invoqué par le responsable du projet (requérant) pour se soustraire à l'obligation de remplacement. Or la jurisprudence relative à la LCPR est parfaitement claire : la notion de tronçons importants ne doit pas servir d'étalon dans des projets concrets ; elle décrit l'objectif recherché, à savoir un réseau de chemins de randonnée pédestre sans tronçons importants dotés d'un revêtement impropre à la marche. Les extraits suivants des considérants du Tribunal administratif du canton de Berne dans la cause de la commune de Wohlen (1990) donnent une idée de l'ensemble des décisions¹ concordantes sur ce point (cf. note marginale). Ici, le goudronnage visait à supprimer la poussière qui dérangeait les riverains. Le responsable du projet faisait valoir que la centaine de mètres du chemin concerné n'en représentait qu'une infime section.

« [...] on ne saurait évaluer séparément quelques courts tronçons ; cela conduirait d'emblée à une application de la loi insatisfaisante et inadéquate. [...] Ces considérations purement quantitatives [...] sous-estiment le préjudice inhérent au fait de poser un revêtement bitumineux sur des tronçons d'environ 100 m chacun. En effet, il ne faut pas oublier que, pour des raisons d'égalité de traitement, des dispenses identiques ou semblables devraient être accordées à d'autres riverains de sections poussiéreuses comparables de chemins pédestres dans la commune de Wohlen et dans d'autres communes du canton. Ainsi, plusieurs centaines de mètres voire plusieurs kilomètres du même chemin de randonnée pédestre ne tarderaient pas à se voir revêtus de matériaux impropres à la marche. »

¹ Arrêt du 25.3.1991 du Tribunal administratif du canton de Berne dans l'affaire **Commune de Lauperswil**, BVR 1992 326 ss. Bitumage d'un chemin de randonnée pédestre sur une longueur de 740 m.

Arrêt du 15.11.1990 du Tribunal administratif du canton de Berne dans l'affaire **Commune de Wohlen**, BVR 1991 222 ss.

Décision du 5.11.1991 du Conseil d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures dans l'affaire **Commune de Schwellbrunn**, AR GVP 1991 n° 1213. Bitumage d'un chemin de randonnée pédestre sur une longueur de 460 m.

Décision du 17.8.1988 de la Direction des travaux publics du canton de Berne dans l'affaire **Commune de Schlosswil**, BVR 1989 152 ss. Bitumage d'un chemin de randonnée pédestre sur une longueur de 530 m.



Par conséquent, en cas de pose de revêtement, l'obligation de remplacement doit être appliquée de sorte que le réseau des chemins de randonnée pédestre demeure largement libre de revêtement inapproprié. D'après la jurisprudence, l'autorisation de poser un revêtement sur de courts tronçons sans remplacement conduirait à une application inadéquate de la loi car, au fil du temps, plusieurs tronçons courts se transforment en tronçons plus importants munis d'un revêtement de bitume ou de ciment. Sur ce point, la jurisprudence ne fait que préciser le sens de l'art. 7, al. 2, let. d LCPR. Partant, l'obligation de remplacement s'applique aussi à la pose de revêtements de bitume ou de ciment sur de courts tronçons de chemins de randonnée pédestre.

Le texte ci-dessus provient du guide «Remplacement des chemins de randonnée pédestre» (OFROU, Suisse Rando, 2012). Des informations plus détaillées sur le sujet de la pose des revêtements aux chemins de randonnée pédestre figurent dans ce guide à partir de la page 27.

© Suisse Rando, 2012